



34695 - La pureté rituelle est-elle indispensable pour faire le tour de la Kaaba et la marche entre Safa et Marwa

question

Mes ablutions ont été rompues pendant que je tournais autour de la Kaaba. Ne sachant pas ce qu'il fallait faire, je suis sorti, et j'ai repris mes ablutions et les tours déjà effectués. Ensuite, j'ai accompli la marche entre Safa et Marwa. Est-il correct d'agir ainsi ? Qu'est ce qu'il fallait faire ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Vous avez bien fait de reprendre vos ablutions et votre tawaf (les tours de la Kaaba) puisque vous avez pris la meilleure précaution. En effet, la plupart des ulémas soutiennent que la propreté rituelle est une condition de validité des tours effectués autour de la Kaaba comme elle est pour la validité de la prière et que, de même que celle-ci ne saurait être faite valablement par celui qui n'est pas en état de propreté rituelle, de même le tawaf ne pourrait l'être valablement.

Ibn Qudama a dit : « La propreté rituelle est une condition de validité pour le tawaf selon l'opinion la plus connue émise par Ahmad à ce sujet. C'est aussi l'avis de Malick et de Chafii.

Les partisans de cet avis avancent des arguments dont ceux-ci :

1/ La parole suivante du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) : **faire le tour de la Kaaba équivaut à la prière. Cependant il vous est permis de parler en le faisant** (rapporté par at-Tirmidhi dans Irwa al-Ghalil (121).

2/ Il est rapporté dans les Deux Sahih qu'Aïcha (P.A.a) a dit : « **quand le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) avait voulu faire les tours de la Kaaba, il a fait ses ablutions** . Or il a dit : **Régalez vos pratiques en matière de pèlerinage sur les miennes** (rapporté par Mouslim, 1297).



Voir Fatawa Cheikh Ibn Baz, 17/213-214).

3/ Il est rapporté de façon sûre que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avait dit à Aïcha qui avait vu ses règles : « fais tout ce que font les pèlerins, à l'exception des tours de la Kaaba que tu feras une fois ta propreté rituelle recouvrée.

La question suivante a été posée à Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) :
« Une de mes proches parentes faisait la oumra pendant le Ramadan. Après son entrée dans la mosquée sacrée, elle a péti et eu honte de dire à ses parents qu'elle voulait refaire ses ablutions. Et elle alla faire les tours de la Kaaba. Une fois ce rite terminé, elle alla toute seule faire ses ablutions puis procéder à la marche entre Safa et Marwa. Doit-elle immoler un sacrifice ou procéder à une expiation ?

Voici sa réponse : « Les tours qu'elle a fait autour de la Kaaba ne sont pas valides puisque la propreté rituelle est une condition de validité de ce rite comme elle est pour la prière. Aussi doit-elle retourner à La Mecque et refaire les tours de la Maison. De même, il lui est recommandé de refaire la marche entre Safa et Marwa car la plupart des ulémas n'autorisent pas qu'on la fasse avant les tours de la Kaaba. Une fois cela fait, elle diminuera ses cheveux de tous les côtés de la tête et mettra fin à son oumra.

Si elle est mariée et si elle a des rapports sexuels avec son mari, elle devra immoler un sacrifice à La Mecque au profit des pauvres. En plus, elle devra procéder à une autre oumra après s'être rendue au lieu fixé pour l'entrée en état de sacralisation où elle avait auparavant procédé à ce rite. Ceci est dû au fait que la première oumra serait devenue caduque à cause de l'acte intime. Aussi doit-elle procéder comme nous l'avons dit plus haut. Elle peut le faire immédiatement ou plus tard selon ses capacités. Allah est le garant de l'assistance.

Voir Fatawa de Cheikh Ibn Baz (17/214-215).

Il a été interrogé encore en ces termes : « voici un homme qui a péti après avoir commencé les tours de la Kaaba .. Doit-il interrompre son tawaf ou le poursuivre ?



Voici sa réponse : « si les ablutions du fidèle sont rompues pendant qu'il tourne autour de la Kaaba, que la rupture résulte d'un lâchage de vent, de l'émission de l'urine, de la sécrétion de sperme, du fait de toucher le sexe ou d'autres facteurs similaires, dans ce cas, le tawaf est caduc, à l'instar de la prière. Aussi doit-il aller renouveler ses ablutions avant de recommencer le tawaf. Voilà la procédure exacte.

Il est vrai que la question fait l'objet d'une divergence de vues, mais ce qui est exact c'est que le tawaf et la prière se valent à cet égard, compte tenu de la parole du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) : **Si l'un de vous pète pendant qu'il accomplit la prière, qu'il refasse ses ablutions et recommence sa prière** (rapporté par Abou Dawoud et déclaré authentique par Ibn Khouzayma). Le tawaf est en général assimilé à la prière. Voir Madjmou Fatawa Cheikh Ibn Baz, 17/216-217).

Certains ulémas soutiennent que la propreté rituelle n'est pas une condition de validité du tawaf. C'est l'avis d'Abou Hanifa (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). C'est aussi l'avis choisi par Cheikh al-islam, Ibn Taymiyya. Les partisans de cet avis réfutent les arguments des opposants comme suit : « s'agissant du hadith : **Le tawaf s'assimile à la prière**, il n'est pas dit par le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) puisqu'il s'agit de propos d'Ibn Abbas (P.A.a).

An-Nawawi a dit dans al-Madjmou : **Ce qui est exact c'est que ces propos sont attribués à Ibn Abbas**. C'est aussi ce que disent al-Bayhaqi et d'autres maîtres du hadith.

S'agissant de la pratique du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) qui a fait le tour de la Kaaba en état de propreté rituelle. Ils disent que cette pratique n'indique pas que cela est obligatoire. Car il traduit un simple recommandation. En effet, le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) a agi comme indiqué, mais n'a pas donné à ses compagnons un ordre dans ce sens.

Quant à ses propos adressés à Aïcha : **Fais ce que font les pèlerins, mais ne tourne pas autour de la Kaaba avant que tu ne recouvres ton état de propreté rituelle**. Le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) lui a interdit de faire les tours de la Kaaba puisqu'elle était dans son cycle menstruel. Or une femme se trouvant dans un tel état n'est pas autorisée à entrer dans une



mosquée.

Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya a dit : « Ceux qui rendent les ablutions obligatoires avant l'accomplissement du tawaf n'ont aucun argument. Car personne n'a rapporté du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui), ni grâce à une chaîne authentique ni grâce à une chaîne faible, qu'il avait donné l'ordre de faire les ablutions avant de procéder au tawaf. Pourtant, des foules importantes accompagnaient le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui). Celui-ci a accompli de nombreuses oumra en compagnie de (nombreux) fidèles. Si le tawaf requérait les ablutions, il l'aurait expliqué à tous. Et si cette explication avait été faite, les musulmans n'auraient pas omis de la rapporter. Mais il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) avait fait ses ablutions et procédé au tawaf. Ceci n'indique pas que cela soit obligatoire. Car le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) faisait des ablutions pour chaque prière et disait : **Je ne veux mentionner le nom d'Allah qu'en état de propreté rituelle** . Voir Madjmou al-fatawa, 21/273.

L'avis qui veut que la propreté rituelle ne soit pas nécessaire pour le tawaf repose sur des arguments très solides. Cependant il ne convient pas de procéder au tawaf sans ladite propreté puisqu'il n'y a aucun doute qu'il est préférable de faire les tours de la Kaaba en état de propreté rituelle. C'est plus sûr et il permet de tenir compte de la divergence de vue qui oppose les ulémas.

L'on peut adopter cet avis quand il est très difficile de procéder à des ablutions. C'est le cas pendant les jours du pèlerinage. C'est aussi le cas pour les malades et les personnes âgées pour qui il est difficile de maintenir leur état de propreté dans la grande bousculade...

Après avoir répondu aux arguments avancés par la majorité des ulémas, Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « Cela étant, l'avis qui rassure est que l'acquisition de la propreté rituelle qui lève la souillure mineure n'est pas requise pour pouvoir procéder au tawaf. Cependant l'acquisition de cette propreté est sans doute préférable et plus parfaite et plus conforme à la pratique du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui). En outre, il ne convient pas de ne pas en tenir compte à cause de la divergence de vue au sein des ulémas à ce propos. Il arrive cependant que l'on se trouve dans l'obligation de suivre l'avis de Cheikh al-islam. C'est ce



qui arrive quand les ablutions s'annulent en peine bousculade. Dire que l'on doit quitter la foule pour aller refaire ses ablutions et revenir est pratiquement pénible. Or on ne peut pas imposer aux gens un avis dont l'application est très pénible si l'on ne dispose pas d'un argument clair allant dans ce sens. Aussi faut-il, dans ce cas, privilégier le plus facile puisqu'imposer des pratiques pénibles aux gens sans un argument clair est contraire à la parole du Très Haut : **Qllqh veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous** (Coran, 2 : 185). Voir Ach-charh al-mumti, 7/300.

Quant à la marche (entre Safa et Marwa), elle ne requiert pas la propreté rituelle selon l'avis des quatre imams : Malick, Chafii, Abou Hanifa et Ahmad. En outre, il est permis à la femme qui est dans son cycle menstruel d'effectuer la marche entre Safa et Marwa. Car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) n'a interdit à une telle femme que de faire les tours de la Kaaba. C'est dans ce sens qu'il a dit à Aïcha (P.A.a) qui se trouvait dans cet état : **Fais tout ce que font les pèlerins, à l'exception des tours de la Maison** . Voir al-Moughni, 5/246.

Cheikh Ibn Outhaymine a dit : **Si l'on effectue la marche alors qu'on traîne une souillure mineure ou majeure, si la femme dans son cycle menstruel fait cette marche, tout cela est bon. Mais il reste préférable de se mettre en état de propreté** .

Voir ach-Charh al-mumti, 7/310-311).

Allah le sait mieux.